

# Le recours en matière pénale : aspects pratiques et thèmes choisis

## I. Introduction

## II. Rappel des règles de base

### 1. Base légale

Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)

### 2. Sièges de la matière (art. 78-81 LTF)

### 3. Objet du recours en matière pénale (art. 78 LTF)

- Décisions en matière pénale
- Décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale : pas d'exigence de valeur litigieuse minimale
- Décisions sur l'exécution des peines et des mesures
- Décisions fondées sur le droit pénal cantonal. Attention : examinées par le TF uniquement sous l'angle de l'arbitraire (ATF 138 V 67 consid. 2.2) → Le recourant doit soulever le grief d'arbitraire et le motiver de manière accrue conformément à l'art. 106 al. 2 LTF. Ex. : 6B\_404/2014
- Décisions préjudicielles ou incidentes (art. 92 et 93 LTF), non traitées lors de la conférence

### 4. Exceptions (art. 79 LTF)

Le recours en matière pénale est irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du TPF.

Exceptions :

- Si la décision de la Cour des plaintes porte sur des mesures de contrainte (art. 79 i.f. LTF)
- Si la décision attaquée prononce une confiscation (ATF 133 IV 278 consid. 1.2)

### 5. Autorités précédentes (art. 80 LTF)

Attention à l'art. 79 al. 2 LTF : recours au TF possible si décision prise en instance unique par TMC ou autre tribunal. Ex : art. 150 al. 2 CPP, 186 al. 2 CPP, 248 CPP : ATF 138 IV 225 consid. 1 non publié

### 6. Qualité pour recourir (art. 81 LTF)

- Condition formelle : participation à la procédure cantonale ou fédérale. Cf. CORBOZ et cons., Commentaire LTF, 2<sup>ème</sup> éd., 2014, n. 7ss *ad* art. 81 LTF
- Condition matérielle : intérêt juridique à l'annulation ou à la modification du jugement entrepris. L'atteinte doit être actuelle (ATF 136 I 274 consid. 1.3)

### 7. Délai de recours (art. 100 al. 1 LTF)

Féries (art. 46 LTF) : s'appliquent au recours en matière pénale. Exceptions : décisions qui concernent la détention provisoire (ATF 133 I 270), mesures de substitution tendant à limiter la liberté (1B\_172/2014 consid. 2), modalités de détention (1B\_275/2015, 1B\_226/2008)

## 8. Effet suspensif (art. 103 LTF)

## 9. Divers

- Joindre au recours la décision attaquée (art. 42 al. 3 i.f. LTF) et la procuration (art. 40 al. 2 LTF)
- Si demande d'AJ (art. 64 LTF) : joindre toutes pièces justificatives

### III. Droit de recours de la partie plaignante (cf. SJ 2014 II 249 ss)

#### 1. Base légale

Art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF ; cette disposition ne pose pas les mêmes exigences que le CPP (ATF 139 IV 78 consid. 3.3)

ATF 141 IV 1 consid. 1 : considérant théorique

#### 2. Conditions

1) Participation à la procédure cantonale

2) Qualité de partie plaignante

Au sens des art. 115 et 118 CPP

Pour être lésé il faut avoir été **directement** atteint par l'infraction en cause.

Ex. d'atteinte directe : 6B\_496/2012 consid. 5.2, 6B\_549/2013 (faux dans les titres) ; ATF 141 IV 1 consid. 3.3 (contrainte contre une personne morale).

Pas d'atteinte directe : ATF 138 IV 258 (infraction LCR) ; ATF 140 IV 162 consid. 4.9.4 et en français 6B\_549/2013 consid. 3.2.1 (fusion de sociétés) ; ATF 141 IV 1 consid. 3.2 (menaces contre une personne morale).

3) Effet sur le jugement des prétentions civiles

a. Recours contre une décision de non-entrée en matière ou de classement :

Exigence de motivation élevée : fournir des indications pour rendre plausible, sur la base du dossier, le dommage ou le tort moral invoqué, **dans son principe et dans son montant**.

Exception : compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée, on peut déduire directement et sans ambiguïté quelles prétentions civiles pourraient être élevées et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement (ATF 137 IV 219 consid. 2.4).

Quelques exemples :

- Recours de plusieurs parties plaignantes : détailler pour chacune d'elles individuellement le dommage (6B\_613/2014 consid. 4 ; 6B\_936/2013 consid. 1.2).
- Recours contre plusieurs prévenus : détailler les prétentions civiles contre chacun d'eux individuellement (6B\_613/2014 consid. 4)
- Recours pour plusieurs infractions : détailler pour chacune d'elles quel dommage elle a causé (6B\_567/2015 consid. 4.1 ; 6B\_914/2013 consid. 1.2).
- Infractions à caractère économique ou LCD : explications précises sur le dommage éprouvé et les éventuelles relations contractuelles des parties (6B\_1158/2013 consid. 2.2 ; 1B\_682/2012 consid. 3.2).

- Infractions contre l'honneur : l'ancienne jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la LTF, qui dispensait celui qui était lésé par une prétendue atteinte à l'honneur de faire valoir des prétentions civiles (ATF 121 IV 76), n'a plus cours (6B\_94/2013 consid. 1.1). Indemnité pour moral (art. 49 al. 1 CO) : suppose une atteinte d'une certaine gravité objective ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (cf. ATF 131 III 26 consid. 12.1). La motivation doit porter sur ces deux points (6B\_448/2015 consid. 3.1.2 ; 6B\_916/2014 consid. 1 : motivation encore accrue pour une personne morale).
- Décès du lésé : motivation sur la qualité de proche et sur le règlement de la succession ; la titularité des prétentions civiles ne correspond pas nécessairement aux conditions pour une transmission des droits de procédure au sens de 121 al. 1 CPP (6B\_27/2014 consid. 1.2).

b. Recours contre un acquittement

Prise effective de conclusions civiles, simple réserve des prétentions insuffisante (ATF 127 IV 185 consid. 1b ; 6B\_1188/2013 consid. 1.2 ; 6B\_938/2013 consid. 1.1).

c. Cas particulier : agent public

Faute de pouvoir prendre des conclusions civiles contre l'agent public (responsabilité primaire du canton), le recours est irrecevable (6B\_856/2015 consid. 2.1 : fonctionnaire ; 6B\_474/2013 : médecin et personnel médical d'un hôpital public ; 6B\_515/2015 consid. 2.1 : policiers).

Exception : lorsque la partie plaignante invoque les garanties constitutionnelle (art. 10 al. 3 Cst.) et conventionnelle (7 Pacte ONU II et 3 CEDH) contre le traitement inhumain ou dégradant et qu'elle rend plausible leur violation, ces dispositions fondent la qualité pour recourir (ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 ; 6B\_769/2013 consid. 1.3). Mais en principe que pour des infractions intentionnelles : 6B\_474/2013 consid. 1.4

**3. Violation des droits de partie équivalent à un déni de justice formel**

ATF 138 IV 78 consid. 1.3 ; 136 IV 29 consid. 1.9

Ex. :

- 6B\_261/2012 consid. 2 : cas où la cour cantonale a dénié la qualité pour faire appel
- ATF 141 IV 1 consid. 1.1 : cas où la cour cantonale a dénié la qualité de lésé, partant de partie plaignante.

La partie ne peut toutefois pas faire valoir, par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond. Cela signifie notamment qu'elle ne peut pas se plaindre de l'absence de suite donnée à ses réquisitions de preuve parce que dans ce cas, son objectif

serait en réalité d'établir le fondement de ses accusations (parmi de nombreux arrêts 6B\_479/2015 consid. 2).

#### **IV. Distinction faits/droit (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 LTF)**

Cf. Commentaire LTF, n. 24ss *ad* art. 105 LTF

#### **V. Violation des droits fondamentaux**

Exigences de motivation accrues : 106 al. 2 LTF

L'invocation de ces moyens suppose une argumentation claire, détaillée (ATF 134 I 83 consid. 3.2; 133 IV 286 consid. 1.4), circonstanciée (ATF 136 II 101 consid. 3).

##### **1. Arbitraire (art. 9 Cst.)**

Définition : ATF 140 I 201 consid. 6.1

Arbitraire dans l'établissement des faits : ATF 133 IV 286 ; parmi tant d'autres : 6B\_946/2014 consid. 2.1

Arbitraire dans l'appréciation des preuves : ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; 137 I 58 consid. 4.1.2

Arbitraire dans le résultat : 6B\_84/2012 consid. 2.4 ; 6B\_85/2013 consid. 1.2

Ex. d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits admis par le TF : 6B\_364/2011

##### **2. Présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH, 14 par. 2 Pacte ONU II, 32 al. 1 Cst., 10 CPP)**

Deux aspects : ATF 120 Ia 31 consid. 2c

- Fardeau de la preuve : ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c
- Appréciation des preuves : ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c

#### **VI. Violation du droit**

- 42 al. 2 LTF : exigence minimale de motivation de la violation du droit. Ex. récent en matière de légitime défense : 6B\_539/2014 consid. 3. La motivation doit être claire et compréhensible
- Principe de l'épuisement préalable des voies de droit (art. 80 al. 1 LTF)  
Exceptions :
  - (art. 99 al. 1 LTF *a contrario*)
  - si l'autorité cantonale de dernière instance dispose d'un pouvoir d'examen libre et doit appliquer le droit d'office. Ex : art. 399 CPP, 6B\_547/2012 consid. 3

#### **VII. Conclusions**

Recours en matière pénale est une voie de réforme : 107 al. 2 LTF.

Conclusion en réforme obligatoire.

Exception : conclusion en annulation et en renvoi suffisante uniquement lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale (ATF 137 II 313 consid. 1.3 ; 134 III 379 consid. 1.3 ; 133 III 489 consid. 3.1).

Interdiction de conclusion nouvelle : art. 99 al. 2 LTF

### VIII. Divers

- *Quid* si la décision cantonale comporte deux ou plusieurs motivations ? ATF 133 IV 119 consid. 6.3, 6B\_636/2014, 6B\_560/2013 consid. 1.5
- Reproduction de la motivation du recourant en appel devant le TF → irrecevable. Il faut attaquer la motivation du jugement de 2<sup>e</sup> instance.
- Si la décision cantonale conclut à l'irrecevabilité du recours → attaquer la décision d'irrecevabilité. Une motivation du recours/grief sur le fond conduit à son irrecevabilité devant le TF.
- Développer la théorie juridique lorsque la question juridique est contestée, complexe ou jamais tranchée par le TF.
- Inutile de rédiger un état de fait (cf. ATF 141 IV 1, 6B\_987/2014 consid. 1.2).
- Désigner de manière précise les pièces du dossier (ATF 99 Ia 586 consid. 3 ; 6B\_1193/2013 consid. 4.5, 6B\_682/2011 consid. 2.2).